



## **CONVENTION DE PARTENARIAT**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE  
DES ALLOCATIONS FAMILIALES**

**ET**

**LA CAISSE DE PRÉVOYANCE SOCIALE  
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**ENTRE :**

**La Caisse nationale des Allocations familiales,**

représentée par son Directeur général, Monsieur Daniel LENOIR,  
dûment habilité à signer la présente convention,

dont le siège se situe au 32 avenue de la Sibelle, 75685 Paris Cedex 14

Ci-après dénommée « la Cnaf »,

d'une part,

**ET :**

**La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française,**

représentée par son Directeur, Monsieur Régis CHANG,  
dûment habilité à signer la présente convention,

dont le siège se situe 11 avenue du Commandant Chessé  
98713 Papeete - Tahiti - Polynésie française

Ci-après dénommée « la CPS »,

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

## Sommaire

Article 1 : Objet de la convention .....	4
Article 2 : Engagements des parties à la convention .....	5
Article 3 : Incidences de la signature de la convention d'échange et de réflexion .....	5
Article 4 : Modalités de collaboration .....	5
Article 5 : Modalités d'échange d'information et de communication entre les parties.....	5
Article 6 : Modalités financières.....	6
Article 7 : Responsabilité.....	6
Article 8 : Exécution formelle.....	6
Article 9 : Confidentialité.....	6
Article 10 : Durée .....	7

## **Préambule**

La Cnaf est l'établissement public chargé de piloter la branche Famille. La branche Famille est un acteur majeur de la solidarité nationale en France, présent sur tout le territoire. Elle accompagne les familles dans leur vie quotidienne gérant les prestations légales et développant une action sociale familiale.

La collectivité territoriale de la Polynésie française gère de manière autonome les domaines de la santé et de la protection sociale. La CPS est l'acteur historique, et unique de la protection sociale en Polynésie. Elle couvre l'ensemble de la population au moyen de trois régimes notamment pour les prestations familiales, (allocations prénatales, maternité, familiales, de rentrée scolaire) et les aides sociales (régime des salariés).

Ces deux institutions conviennent de mettre en œuvre une politique de coopération dans le champ d'action des « allocations familiales » et de l'action sociale en faveur des familles.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la Cnaf et la CPS dans l'exercice de leurs compétences respectives en matière de gestion des prestations familiales et sociales et de l'action sociale au bénéfice des familles.

Ce partenariat vise à :

- faciliter la gestion des situations des bénéficiaires de l'une ou l'autre des institutions concernées à l'occasion d'un changement de résidence relevant de chacune d'entre elles ;
- permettre des échanges de connaissances et de bonnes pratiques.

## **Article 2 : Engagement des parties à la Convention**

La Cnaf s'engage à transmettre à la CPS les informations réglementaires et techniques en matière de politique familiale, notamment dans les domaines de la lutte contre les fraudes et du contrôle interne, de façon à l'aider dans sa réflexion en vue de proposer au gouvernement du territoire de la Polynésie française une nouvelle approche de la protection sociale.

Elle est disposée à accueillir des agents ou des membres du Conseil d'administration de la CPS dans le cadre de missions d'études pour contribuer à leur professionnalisation et à associer, en tant que de besoin, des représentants de la CPS aux réunions de la Caf lorsque l'ordre du jour présente un intérêt pour la CPS.

La CPS s'engage à faire connaître les évolutions de la législation de la Polynésie française concernant les prestations familiales et sociales, afin de faciliter la gestion des mutations entre le territoire et la métropole et inversement.

Elle s'engage à informer la Cnaf sur les projets d'évolution de cette législation.

### **Article 3 : Incidences de la signature de la convention d'échange et de réflexion**

Les parties conviennent que la présente convention ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositions prévues dans l'accord de « coordination des régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale » de mai 2002.

### **Article 4 : Modalités de collaboration**

Pour mener à bien l'objet de la présente convention, les parties conviennent que sa mise en œuvre se fait au fur et à mesure des possibilités et besoins des parties signataires au moyen d'avenants annuels négociés entre le Directeur de la CPS et le Directeur général de la Cnaf.

### **Article 5 : Modalités d'échange d'information et de communication entre les parties**

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles qu'elles jugent nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties se réserve le droit, sans avoir à donner un quelconque motif, de ne pas communiquer des documents, faits, informations, études et décisions de toute nature que l'autre partie serait amenée à lui demander dans le cadre de la présente convention.

Les domaines dans lesquels seront prioritairement engagés les échanges sont :

- L'accès aux informations réglementaires et techniques publiées par la Cnaf : au-delà de l'accès aux informations publiques qui sont disponibles sur le caf.fr et pour lesquelles la CPS pourra bénéficier d'une présentation spécifique, la Cnaf examinera avec un représentant de la CPS, les conditions et modalités de mises à disposition d'informations supplémentaires utiles pour la CPS ;
- Le contrôle interne : une mission sera organisée en collaboration avec la Caf des Yvelines pour aider la CPS à comprendre la politique mise en œuvre et définir les conditions de mise en œuvre en Polynésie française d'une politique de maîtrise des risques liés aux allocations familiales ;
- Les prestations familiales et sociales : la Cnaf accueillera une délégation d'administrateurs pour une information/formation sur la politique familiale et elle examinera les conditions dans lesquelles elle peut aider la CPS à faire évoluer le périmètre de son action en Polynésie française ;
- Les projets innovants : la Cnaf examinera les conditions dans lesquelles elle peut aider la CPS à développer une offre de services dématérialisés et à distance en lui présentant les actions technologiques mises en œuvre ou en cours de projet (bornes interactives, visio-guichets, e-services, etc ...).

### **Article 6 : Modalités financières**

Les parties conviennent que leurs engagements tels qu'ils sont déclinés dans la présente convention sont assurés et gérés à titre exclusivement gratuit.

## **Article 7 : Responsabilité**

Chacune des deux parties est responsable de tous les risques et litiges provenant :

- de leurs propres objectifs et missions tels qu'issus des textes mentionnés dans le préambule de la présente convention ;
- des informations échangées et mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.

## **Article 8 : Exécution formelle**

Toute modification ne peut être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties, lequel doit notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Pour la bonne exécution de la présente convention, les correspondants suivants sont désignés :

- pour la CPS : Madame Cathy PUCHON.
- pour la Cnaf : Monsieur Gilles KOUNOWSKI (directeur des relations européennes, internationales et de la coopération) et Madame Isabelle MALINGES (direction du réseau).
- pour la Caf des Yvelines : Madame Carole BILLON (sous-directrice).

## **Article 9 : Confidentialité**

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de confidentialité et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études, renseignements, contenu de fichiers, documents et décisions mis à leur disposition ou dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

En conséquence, les parties s'engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par son personnel.

La présente convention est également considérée comme confidentielle, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

## **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.



Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un délai de préavis de trois mois, formalisé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Fait à Paris, le **24 AOÛT 2015** 2015, en deux exemplaires.

*Cette convention comporte 7 pages paraphées par les parties.*

**Daniel LENOIR**

**Directeur général de la Cnaf**

**Régis CHANG**

**Directeur de la CPS**

